

British Columbia Telephone Company

[Français]

Je vois que l'honorable député de Saint-Boniface (M. Guay) s'intéresse à cette question. Je crois, monsieur le président, que cette idée a été exprimée et approuvée par tous les membres du comité.

[Traduction]

La compagnie a trouvé l'idée intéressante, et je pense que la présidence devrait me permettre de proposer cet amendement, à l'étape de l'examen en comité, s'il y a consentement unanime. La compagnie elle-même l'a présenté, je vous le propose en son nom. Si nous ne procédons pas de cette façon, la compagnie devra présenter plus tard un autre bill pour obtenir le même résultat.

D'après ce que je comprends, l'esprit du Règlement exige dans une chose de ce genre le consentement unanime des députés. J'ose espérer que mes collègues resteront fidèles à l'esprit qui a prévalu en comité et à l'accord qu'ils ont alors exprimé, et qu'ils me laisseront proposer cet amendement autorisant la compagnie à utiliser cette version française de sa raison sociale. Si tout le monde est d'accord, j'espère qu'aucun détail de procédure n'empêchera l'adoption du bill. Autrement, il en faudra un autre avec tous les inconvénients que cela comporte.

Cette question a de l'importance, peut-être pas en soi, mais à cause de l'objectif que nous poursuivons. En tant que député de Matane, je représente environ vingt ou trente familles anglophones et j'insiste pour que tous les immeubles fédéraux aient des enseignes bilingues. Je le fais dans un esprit de justice. J'ai expliqué pourquoi le nom de cette compagnie doit être bilingue.

[Français]

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Je me dois quand même d'interrompre l'honorable député, mais nous sommes présentement à discuter du point de procédure en cause, et non pas nécessairement de son amendement. S'il continue, il devra compléter son intervention avant même que la présidence décide de recevoir l'amendement.

Je dois faire remarquer à l'honorable député que tous les points qu'il a fait valoir sont davantage des questions de débat que des questions de procédure. Je suis convaincu qu'aucun autre député ne sera en désaccord avec tout ce que l'honorable député de Matane (M. De Bané) a dit, mais il doit comprendre quand même que la présidence est liée par le Règlement, et ce n'est pas par la voie de la présidence qu'on peut changer la Constitution du Canada ou le Règlement de la Chambre. Je pense qu'il est important que je porte à l'attention des honorables députés certains articles bien précis du Règlement, et le plus difficile est peut-être l'article 105, qui prévoit—et par ricochet cela s'applique autant à l'honorable député qu'au rapport du comité de la Chambre—qui prévoit, et je cite:

105. Il est du devoir du comité auquel un bill privé a été renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du bill qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive ni par l'avis qui en a été donné, tel que l'a rapporté l'examineur des pétitions...

L'honorable député dit à la Chambre qu'il a en main une lettre de la Compagnie disant qu'elle serait heureuse que son nom soit rendu bilingue. Évidemment, la voie normale pour faire ce changement serait, pour la Compagnie, de proposer un nouveau bill privé visant à modifier son nom.

Ceci dit, bien que les honorables députés ne doutent pas de la parole de leur collègue, la présidence ni aucun député

[M. De Bané.]

n'ont en main copie de cette lettre, et il n'est pas conforme au Règlement de déposer sur la Table de tels documents. Je pense bien que tout le monde est d'accord pour avoir foi en la parole de l'honorable député. Je dois aussi le référer plus particulièrement à différentes citations du *Précis de procédure parlementaire* de Beauchesne, en ce qui concerne les amendements, dont les commentaires 202, à la page 173, et 203, à la page 175, où il est dit explicitement, et je cite:

203. (1) Est impérative la règle qui exige que toute proposition d'amendement se rattache à la question qui fait l'objet de l'amendement.

L'honorable député sait que le bill présentement à l'étude est un bill de finance de la Compagnie, qui n'a jamais été présenté à la Chambre dans le but de modifier le nom de la Compagnie ou certains autres aspects de son administration.

Et si l'honorable député continue à lire le commentaire 203, il lira au paragraphe (3), et je cite:

(3) L'amendement énonçant une proposition qui porte sur une question étrangère à la proposition comprise dans la motion principale n'est pas pertinent et ne peut être présenté.

Ceci dit, et constatant qu'il semble y avoir une certaine bonne volonté chez les honorables députés, et compte tenu aussi de l'effet assez limité, mais qui constitue cependant un point bien important, comme l'a fait ressortir l'honorable député, de cette proposition d'amendement à l'étape de l'étude du rapport par l'honorable député de Matane, la présidence serait disposée à considérer la motion et à laisser l'assemblée en décider. Mais ceci pourrait être fait seulement du consentement unanime.

[Traduction]

Je ne sais pas si tous les députés ont suivi mes observations, mais la présidence croit que ce genre d'amendement ne doit pas être accepté dans notre procédure générale. Étant donné que l'objet du bill n'est pas de modifier de quelque façon que ce soit le nom de la compagnie, mais uniquement sa structure financière, et compte tenu de la collaboration qui semble exister après les observations du député de Matane (M. De Bané), s'il y a consentement unanime, la présidence est prête à accepter que l'amendement soit mis en délibération. D'accord?

Des voix: D'accord.**M. De Bané:** J'ai une note d'un intérêt certain.

• (1730)

[Français]

M. De Bané propose qu'on modifie le bill S-11, Loi concernant la British Columbia Telephone Company, en ajoutant immédiatement après la ligne 10, à la page 8, l'article suivant:

«6. L'article 25 suivant est ajouté au chapitre 66 modifié des Statuts de 1916:

«25. La Compagnie peut utiliser, pour ses opérations et ses affaires en général, l'appellation française suivante: «La Compagnie de Téléphone de la Colombie-Britannique».»

M. l'Orateur adjoint: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)